



LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Une nouvelle circulaire favorise l'introduction de considérations sociales dans les cahiers spéciaux des charges en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une nouvelle circulaire qui remplace et abroge, pour la thématique des clauses sociales, celle du 5 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services.

La clause sociale se définit comme une mention particulière dans le cahier des charges du marché public qui a essentiellement pour objectif la formation ou l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants, de personnes en situation de handicap ou de discrimination.

Le but de cette nouvelle circulaire est de faciliter et élargir le recours aux clauses sociales.

Analysons-la dans les grandes lignes.

Objet de la clause sociale

L'objet de la clause sociale sera généralement :

- soit de prévoir l'embauche de demandeurs d'emploi par l'entreprise adjudicataire ;
- soit de réserver le marché à une entreprise d'économie sociale dont l'objet social est la réinsertion socio-professionnelle ;
- soit de sous-traiter une partie d'un marché à une entreprise d'économie sociale dont l'objet social est la réinsertion socio-professionnelle ;
- soit de prévoir une formation pour les demandeurs d'emploi.

Les administrations concernées

Les administrations publiques visées sont toutes les administrations qui dépendent fonctionnellement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement recommande cependant aux communes, CPAS, intercommunales et aux structures mixtes d'appliquer la circulaire afin d'amplifier les synergies en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Il est important de noter que le Gouvernement recommande à chaque administration de désigner, dans les 3 mois de la publication de la circulaire, soit depuis le 5 décembre 2012, une personne ressource pour mettre en place son contenu.

Les marchés concernés

- Les marchés de services et concessions de services dont le montant dépasse 125.000 € HTVA ;

- ceux de fournitures dont le montant dépasse 22.000 € HTVA ;
- ceux de travaux dont le montant dépasse 125.000 € HTVA ;
- ceux passés par procédure négociée sans publicité : les pouvoirs adjudicateurs sont invités dans les procédures ne requérant pas de publication, à consulter les entreprises d'économie sociale.

Les types de clauses sociales

1. La clause sociale d'insertion, dite "clause Actiris"

Originellement, la clause Actiris trouve sa base légale dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 imposant des clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Cet arrêté soumet l'octroi de subsides pour la réalisation de travaux d'intérêt public dont le montant estimé est égal ou supérieur à 750.000 € HTVA et dont la durée prévue des travaux est d'au moins 60 jours ouvrables à l'inclusion de cette clause. Elle impose aux soumissionnaires d'engager des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'Actiris.

La nouvelle circulaire opère un élargissement du champ d'application de la clause Actiris aux marchés de services et un abaissement de son seuil d'application à 125.000 € HTVA.

La marche à suivre fixée par la circulaire est d'informer le service compétent d'Actiris (pmoiny@actiris.be) et de faire compléter par l'adjudicataire le formulaire d'évaluation du dispositif "clause sociale".

2. La clause sociale visant à réserver les marchés à l'économie sociale d'insertion

La loi sur les marchés publics offre la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de réserver la participation à une procédure de passation de marchés publics à des entreprises de travail adapté et à des entreprises d'économie sociale d'insertion. Il en découle que seules les offres issues de ce type d'entreprises seront analysées. Il s'agit d'un critère de sélection qualitative.

Pour les entreprises de travail adapté, ce critère de sélection qualitative pourra être appliqué même au-delà des seuils de publicité européenne à condition qu'une concurrence effective existe pour le montant de la mission dans le bassin économique concerné.



Cette réservation pourra également être opérée pour un ou plusieurs lots dans un marché à lots. Le montant estimé de chaque lot ne pourra cependant être égal ou supérieur aux seuils européens.

La clause de réservation de marché ou de lot doit être insérée dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges. De même une clause relative aux documents et attestations à joindre à l'offre sera insérée dans le cahier des charges. Par exemple, l'attestation de reconnaissance comme entreprise de travail adapté, ou l'agrément d'entrepreneur de travaux.

Il est par ailleurs demandé d'informer Actiris du lancement des marchés réservés en lui envoyant la copie du cahier spécial des charges.

3. La clause sociale de sous-traitance à l'économie sociale

Cette clause, qui constitue une condition d'exécution, stipule que l'effort de formation et d'insertion peut être réalisé via :

- la sous-traitance par l'adjudicataire d'une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion ;
- l'engagement de demandeurs d'emplois inscrits auprès d'Actiris.

Une clause en ce sens devra être insérée dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges. Il est également demandé d'informer Actiris du lancement du marché de sous-traitance en lui envoyant la copie du cahier spécial des charges.

4. La clause sociale de formation en entreprise

Cette forme de clause sociale permet, conformément à la loi sur les marchés publics, de prévoir en condition d'exécution tant la formation que l'engagement de demandeurs d'emploi.

Pour déterminer le volume horaire de formation, il est recommandé de demander l'équivalent de 2 à 8 % du volume de main d'œuvre du marché.

Le soumissionnaire devra fournir une note distincte dans son offre, par laquelle il précise les modalités selon lesquelles il entend satisfaire à cette obligation.

Une clause en ce sens devra être insérée dans l'avis de marché et dans le cahier spécial des charges.

5. L'intégration de considérations socioprofessionnelles dans l'objet du marché

Ce type de clause constitue LA nouveauté par rapport à la circulaire du 5 février 2009.

Il ne peut être utilisé que pour les procédures négociées et/ou appels d'offres mais en aucun cas pour les adjudications.

Ce système permet de comparer les offres sur plusieurs critères dont un relatif à l'effort d'insertion socioprofessionnelle du prestataire.

La mise en œuvre de cette clause requiert l'élargissement de l'objet du marché à une dimension d'insertion socioprofessionnelle. Ceci afin de répondre à l'exigence européenne de lien entre les critères d'attribution et l'objet du marché.

Par ailleurs, le critère d'attribution devra être formulé précisément afin de permettre une objectivation de l'effort d'insertion.

Enfin, le critère d'attribution devra être mentionné dans l'avis de marché et le cahier spécial des charges et une clause en ce sens, dont la circulaire propose un modèle, devra être insérée au niveau des conditions d'exécution.

Renforcement du contrôle d'exécution

Il est loisible au pouvoir adjudicateur qui désire renforcer le respect d'exécution des clauses sociales d'assortir celles-ci d'une sanction spécifique et proposée par la circulaire pénalisant financièrement un opérateur économique qui ne la respecterait pas.

Facilitateur et consultance

- Outre cette nouvelle circulaire, "la boîte à outils" destinée à favoriser la mise en œuvre des clauses sociales s'est enrichie d'une nouvelle fonction au sein d'Actiris, celle d'un "facilitateur" totalement dédié à elles.

Interface entre les pouvoirs publics adjudicateurs et Actiris, il accroîtra la confiance entre les partenaires et facilitera le suivi et l'évolution des dossiers.

- Enfin, la SAW-B, fédération d'entreprises d'économie sociale à Bruxelles et en Wallonie, a instauré depuis plusieurs années un service gratuit de consultance pour l'insertion de telles clauses. Il comprend un accompagnement à leur rédaction et à leur insertion dans le cahier spécial des charges et du conseil pour contacter les partenaires ad hoc de l'économie sociale.

Le contact à la SAW-B est **Jean-Luc Bodson** : jl.bodson@saw-b.be

La SAW-B met à disposition des pouvoirs adjudicateurs en recherche d'entreprise d'économie sociale un annuaire sur : www.saw-b.be > Vous cherchez > Une entreprise d'économie sociale



Isabelle Vincke

Plus d'info

Circulaire du 4/10/2012 relative aux clauses sociales dans les marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 5/12/2012, p. 77563
Inforum - 269960